



Programme de remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires d'une résidence de 2024

Foire aux questions

Faits saillants

- Le gouvernement du Nunavut (GN) fournit une aide financière aux propriétaires du Nunavut en offrant un paiement unique de 1 000 \$ aux propriétaires admissibles.
- Les propriétaires doivent demander la réduction. Le formulaire de demande est disponible [ici](#).
- Pour être admissible, vous devez prouver que vous possédiez un logement au Nunavut et que vous y habitiez le 1^{er} décembre 2023.

En quoi consiste la remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires de 2024?

La remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires de 2024 est un versement unique de 1 000 \$ pour les propriétaires admissibles du Nunavut.

Pourquoi le gouvernement du Nunavut offre-t-il cette réduction?

Le GN offre la réduction pour aider à réduire le coût de la propriété d'un logement au Nunavut.

Qui est admissible?

Pour être admissible, vous devez prouver que vous possédiez un logement au Nunavut le 1^{er} décembre 2023 (la date d'admissibilité). Vous devez également montrer que ce logement était votre résidence principale ce jour-là. D'autres règles peuvent s'appliquer selon les circonstances.

Comment puis-je présenter une demande pour la réduction?

Remplissez le [formulaire de demande de remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires de 2024](#) et soumettez-le au ministère des Finances avec votre preuve de propriété. Le formulaire est disponible sur notre site Web au <https://www.gov.nu.ca/en/departement-finance>. Vous pouvez le soumettre par voie électronique [ici](#).

Quelle est la date limite de soumission des demandes?

Vous devez présenter votre demande avant le 31 mars 2024. Le gouvernement du Nunavut n'examinera pas les demandes soumises après cette date.

Quels documents justificatifs dois-je présenter?

Si vous avez reçu la remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires d'une résidence pour le propriétaire en 2023, vous n'avez pas à fournir à nouveau une preuve de propriété.

Si vous n'avez pas reçu la remise sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires d'une résidence de 2023, vous devez prouver que vous étiez légalement propriétaire de votre maison le 1er décembre 2023. Joignez **l'un** des documents suivants à votre demande comme preuve :

- une copie de votre certificat de titre (disponible auprès du Bureau des titres de bienfonds du GN);
- une copie de votre dernière évaluation d'impôt foncier;
- une copie de votre dernière facture d'impôt foncier.

Si vous n'avez aucun de ces documents, vous devrez demander à un agent public de votre hameau ou à un employé de banque de signer votre formulaire de demande pour certifier que vous êtes le propriétaire juridique de votre logement.

Comment puis-je présenter la demande?

Vous pouvez soumettre votre demande et les documents justificatifs de différentes façons.

Par voie électronique : [LIEN VERS LE FORMULAIRE](#) (Remarque : Vous devrez envoyer les documents de preuve de propriété par courriel à l'adresse ci-dessous.)

Par courriel : homefuelrebate@gov.nu.ca

Par la poste : Réduction sur le prix du mazout à l'intention des propriétaires de 2024
Section de l'impôt et des assurances, ministère des Finances
Gouvernement du Nunavut
924 Mivvik St., Iqaluit, NU X0A 3H0

En personne : Les résidents d'Iqaluit, de Cambridge Bay, de Rankin Inlet et d'Igloolik peuvent déposer leur demande au bureau local des finances du GN. Dans d'autres collectivités, l'agent de liaison gouvernementale pourra vous aider.

Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis la demande?

Les agents responsables des finances du GN examineront attentivement votre demande pour déterminer si vous satisfaites aux critères. Ils pourront communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour clarifier votre demande.

Une fois que les agents des finances seront persuadés que vous répondez aux critères d'admissibilité, ils émettront le paiement. Sinon, ils n'en verseront pas.

Comment les versements seront-ils effectués?

Le GN enverra les chèques par la poste directement aux bénéficiaires admissibles à l'adresse fournie sur le formulaire de demande. Si le propriétaire admissible est un employé du GN, nous émettrons le paiement par l'entremise du système de la paie du GN, lorsque cela est possible.

Quand puis-je m'attendre au paiement?

Nous travaillerons assidûment pour traiter votre demande le plus rapidement possible. Nous prévoyons un délai d'environ **quatre semaines** entre la date de réception de la demande complète et

le versement de la réduction. En raison des fermetures prévues, il pourrait y avoir un délai supplémentaire pour les demandes déposées en décembre 2023.

Toute erreur ou omission dans votre demande retardera le paiement. Le nombre de demandes que nous recevons, le temps qu'il faut pour poster les chèques et le calendrier de paie du GN agiront aussi sur le temps nécessaire pour le versement.

Quelles autres règles s'appliquent?

Quelques autres règles administratives peuvent s'appliquer. Par exemple :

- Le GN n'émettra pas plus d'un paiement pour chaque propriété.
- Le GN n'émettra pas plus d'un paiement à une même personne, même si elle possède plus d'une propriété résidentielle.
- Les personnes qui ont quitté le Nunavut de façon permanente pourraient ne pas être admissibles à la réduction.

Qui administre la réduction?

Le ministère des Finances administre la réduction, établit les besoins opérationnels, applique les règles et prend toutes les décisions concernant l'admissibilité des demandeurs.

Les décisions du personnel de la direction du ministère des Finances concernant l'admissibilité, la demande et les autres activités quotidiennes d'une personne sont finales.

Je suis locataire, mais je paie mes propres frais de chauffage. Suis-je admissible?

Non, cette réduction n'est offerte qu'aux propriétaires du Nunavut.

Je suis propriétaire et je paie les frais de chauffage de mes locataires. Suis-je admissible?

Cette réduction n'est offerte qu'aux propriétaires qui vivent dans leur logement à titre de résidence principale. Si vous pouvez démontrer que vous avez principalement vécu dans le logement dont vous êtes propriétaire, même si vous louez des chambres, vous pourriez être admissible à la réduction. Si vous louez un logement et vivez ailleurs, vous n'êtes pas admissible à la réduction.

Je suis actuellement en train d'acheter un logement au Nunavut, mais je n'en serai le propriétaire juridique qu'après le 1^{er} décembre 2023. Suis-je admissible?

Non. Seules les personnes qui sont propriétaires juridiques du logement et qui y vivaient au moment de la date d'admissibilité (le 1^{er} décembre 2023) sont admissibles à la remise.

Je suis propriétaire de mon logement au Nunavut, mais j'ai quitté le territoire. Suis-je admissible?

La réduction est offerte aux Nunavoises et aux Nunavois. Vous pouvez toujours être admissible à la réduction si vous habitez à l'extérieur du territoire, mais que vous y conservez votre résidence (p. ex. si vous avez déménagé temporairement pour les études). Si vous avez déménagé de façon permanente et que vous n'êtes plus résident du Nunavut, vous n'êtes pas admissible à la réduction.

Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Envoyez-nous vos questions par courriel à l'adresse homefuelrebate@gov.nu.ca ou appelez-nous sans frais au 1 800 316-3324.